

MODALITES D'APPLICATION DU PASS SANITAIRE

MESURES PRISES A COMPTER DU 21 JUILLET POUR ETENDRE LE CHAMP D'APPLICATION DU PASS SANITAIRE A LEGISLATION CONSTANTE

- **Le pass est désormais exigé à compter de 50 visiteurs / spectateurs (contre 1 000 précédemment) dans tous les ERP / évènements où il était déjà appliqué depuis le 30 juin :** lieux de spectacles en configuration debout, enceintes sportives PA (stades, hippodromes) et événements culturels ; grandes salles de conférences ; salons et foires d'exposition (par hall d'exposition) ; festivals ; grands casinos ; chapiteaux ; croisières et bateaux à passagers avec hébergement.

- **L'application du pass sanitaire est également étendue à compter de 50 visiteurs / spectateurs à l'ensemble des ERP relevant du secteur des loisirs :**
 - **Type PA :** Etablissements de plein air, y compris les parcs à thèmes, parcs d'attractions, parcs zoologiques
 - **Type X :** Etablissements sportifs clos et couverts (notamment piscines, salles de sport)
 - **Type P :** Bowlings, salles de jeux (escape game), casinos-tables de jeux, salles de danse ;
 - **Type L :** Cinéma, salles de spectacles en configuration assise (théâtres, salles de concert, cirques non forains) ; salles à usage multiple en configuration assis (salles des fêtes, salles polyvalentes) ;
 - **Type L :** Salles de spectacles en configuration debout, (cafés-théâtres, cabarets, salles de concert) ; salles à usage multiple en configuration debout (salles des fêtes, salles polyvalentes) sous réserve que ne soient visées que les activités de loisirs et les foires et salons professionnels qu'ils accueillent.
 - **Type T :** Musées, monuments, centres d'art, bibliothèques et médiathèques à l'exception des bibliothèques universitaires et spécialisées.

- **Le pass sanitaire n'est pas exigé aujourd'hui pour les enfants de 12 à 18 ans, y compris dans les lieux qui étaient déjà soumis au pass depuis le 30 juin. Il le sera à compter du 30 septembre.**

MODALITES PARTICULIERES D'APPLICATION

Fêtes foraines : en vertu du protocole dédié au secteur, le pass sanitaire s'applique à compter de 30 stands ou attractions. Le contrôle se fera au niveau de chaque attraction ou bien à l'entrée s'il y a des entrées dédiées.

Campings et villages vacances : le pass sanitaire s'applique à l'entrée du séjour, mais n'a pas à être exigé à chaque fois que les clients font le choix d'aller à la piscine ou au restaurant du camping ou du village vacances. En revanche, lorsque les clients font le choix de sortir de ces lieux, pour visiter par exemple les alentours, les règles de droit commun leur sont appliquées.

Cinémas : le pass sanitaire est exigé si la salle de cinéma comprend plus de 50 spectateurs.

Compétitions et manifestations sportives ayant lieu sur l'espace public et faisant l'objet d'une déclaration en préfecture (ex : course, marathon...): le pass sanitaire est exigé des pratiquants si la compétition rassemble plus de 50 sportifs.

Réunions professionnelles dans les ERP soumis à pass (ex : AG de copropriété, séminaires d'entreprises...) : les activités professionnelles sont exclues du pass, même si elles ont lieu dans des ERP qui, lorsqu'ils accueillent du public, doivent appliquer le pass.

Evénements de plein air de type fêtes de village : le pass s'applique sous réserve qu'un contrôle puisse être organisé, et au vu de l'appréciation locale du risque sanitaire attaché à l'événement. Les élus, en lien avec le préfet, sont chargés de cette appréciation.

Mariages et fêtes privées :

Mariages en mairie : nous maintenons le raisonnement équivalent entre mariages en mairie ou dans un lieu de culte (avant le 30 juin, protocole sanitaire), et le pass ne s'appliquera donc pas pour les mariages en mairies.

Mariages et fêtes privées organisées dans des ERP : l'application du pass pour les mariages et les fêtes privées qui se tiennent dans des ERP (salles des fêtes, châteaux, etc.) interviendra postérieurement à la promulgation du projet de loi, compte tenu de l'application à ce moment-là aux restaurants.

- **Le pass sanitaire est valide sous réserve de pouvoir justifier :**

- Un schéma vaccinal complet, **soit 7 jours** après la 2ème dose (ou la dose unique en cas de contamination antérieure) du vaccin ; 28 jours après la seule dose de Janssen ;
- Ou un test négatif de -48h ;
- Ou un certificat de rétablissement de plus de 11 jours et moins de 6 mois.

- **Le seuil de 50 visiteurs / spectateurs accueilli** est calculé selon les mêmes modalités que le seuil de 1000 antérieur, à savoir en fonction du nombre de personnes dont l'accueil est prévu par l'exploitant de l'établissement ou du lieu ou par l'organisateur de l'évènement.

Lorsqu'un évènement ou une activité de loisir est organisée dans un établissement recevant du public, le pass sanitaire est présumé applicable si la capacité de l'établissement est supérieure ou égale à 50 personnes. Toutefois, si l'organisateur justifie être en capacité de garantir qu'à tout instant, le seuil de 50 personnes ne sera pas atteint, notamment par la mise en vente d'un nombre de billets inférieur à 50, le pass sanitaire n'est pas applicable. Les mineurs sont pris en compte dans le calcul du seuil.

A signaler : les cérémonies culturelles ne sont pas concernées par le pass sanitaire. Seule l'organisation de manifestations culturelles, sans rapport avec la pratique religieuse, doit être soumise à pass sanitaire dans les lieux de culte.

Ces mesures sont applicables jusqu'au début du mois d'août. L'entrée en application de la loi actuelle en cours de discussion devant le parlement apportera la mise en œuvre de nouvelles dispositions qui vous seront communiquées.